

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Risi, Paul. Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, 1768. | Le but de la peine.](#)

Risi, Paul. Observations sur des matières de jurisprudence criminelle, 1768. | Le but de la peine.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0475

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Risi, Paul](#)

Références bibliographiques[Risi, Observations sur des matières de jurisprudence criminelle](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Formey
Pfen de droit naturel
chap III, § 87.

476

le but de la punition

"La punition n'a pour but que de détourner
de ces crimes ceux qui touchent le commandement,
elle ne peut être permise que dans la mesure où elle se
repose sur la loi de ce but ; ainsi qd des
punitions de ce genre rigueur excessive, de + forte
sont illicites. Mais si on ne peut punir tout
de réprimer certains crimes, sans y employer des
punitions caritatives, elle sont alors licites."

cité par P. Liss
(opinions  116).

ONGE BRASSERIE AU XXII^{ME} SIÈCLE